



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU COMITE D'ENTREPRISE

DU 8 FEVRIER 2005 (1^{er} TOUR)
DU 28 FEVRIER 2005 (2^{ème} TOUR)

TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Le présent protocole est établi entre :

LE SYNDICAT CFDT dûment représenté par : *TOUCHARD FRANK*
LE SYNDICAT CFE-CGC dûment représenté par : *Delorme*
LE SYNDICAT CFTC dûment représenté par : *YANOURY Alain*
LE SYNDICAT CGT dûment représenté par : *BADDOIN LUQU*
LE SYNDICAT FO dûment représenté par : *PORRA Thierry*
LE SYNDICAT SGPA-UNSA dûment représenté par : *JPCANTAWPI*
LE SYNDICAT SUD dûment représenté par : *RODMARI-D*

d'une part,

POUR LA DIRECTION GENERALE DE COFIROUTE :

Monsieur Erik LELEU, Directeur des Ressources Humaines.

d'autre part,

Les parties ci-dessus mentionnées, signataires du présent protocole, sont convenues des dispositions qui suivent :

L *FT* *AM* *BE*
TP *JPC* *RODMARI-D*

ARTICLE 1 - NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Compte tenu de l'effectif pris en compte (1885 équivalents temps plein), il est convenu de fixer à 10 titulaires et 10 suppléants le nombre de sièges à pourvoir.

Ces sièges seront répartis comme suit entre les catégories professionnelles :

- ° Collège "Employés et Ouvriers" : 7 titulaires + 7 suppléants
- ° Collège "Agents de maîtrise" : 2 titulaires + 2 suppléants
- ° Collège "Cadres" : 1 titulaire + 1 suppléant

ARTICLE 2 : DATE DES ELECTIONS (voir article 9 du présent accord)

Le premier tour des élections est fixé pour les trois collèges au **mardi 8 février 2005**.

Dans le cas où le quorum défini par la loi ne serait pas atteint, un deuxième tour sera organisé le **lundi 28 février 2005**.

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

- 1) La Direction établira pour chaque collège la liste des électeurs. Ces listes seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la direction au plus tard le **28 décembre 2004**.
- 2) Sont électeurs, tous les salariés, français ou étrangers, remplissant le jour de l'élection les conditions suivantes :
 - ° être titulaire d'un contrat de travail,
 - ° être âgé de 16 ans révolus,
 - ° n'être pas déchu de ses droits civiques,
 - ° avoir travaillé au moins 3 mois dans l'entreprise au jour du 1^{er} tour de l'élection.

ARTICLE 4 : CANDIDATURES

- 1) Sont éligibles les électeurs français ou étrangers qui, le jour de l'élection :
 - ° sont âgés de 18 ans accomplis,
 - ° sont salariés de l'entreprise depuis 12 mois au moins.

Ne sont pas éligibles le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et alliés au même degré du Chef d'entreprise et les électeurs ayant été déchus de fonctions syndicales.

- 2) Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, seules habilitées à présenter des candidatures au 1er tour, communiqueront leurs listes de **candidatures contresignées par les candidats**, au plus tard les :
 - ° **vendredi 31 décembre 2004** (16h) pour le 1^{er} tour,
 - ° **vendredi 11 février 2005** (16h) pour le 2^{ème} tour.

Ces listes, établies distinctement pour les trois collèges et pour l'élection des titulaires et des suppléants, seront déposées auprès de la Direction des Ressources Humaines en double exemplaire.

L'un des exemplaires, émargé par la Direction des Ressources Humaines, vaudra récépissé de dépôt.

- 3) La Direction affichera les listes des candidats dans les 5 jours calendaires suivant la date limite de dépôt.
- 4) La Direction assurera l'impression des bulletins. Ces bulletins seront distincts pour chaque collège et à l'intérieur de chaque collège pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège ; toutefois, les bulletins pour l'élection des titulaires et celle des suppléants seront de couleur différente.

Handwritten signatures and initials: FT, TP, JRC, BI, BI-D

- 5) Les organisations qui n'auraient pas communiqué leurs listes dans le délai fixé assureront elles-mêmes l'impression et la mise en place de leurs bulletins qui devront être conformes au type retenu pour les autres listes.

ARTICLE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les organisations remettront à la Direction des Ressources Humaines si elles le souhaitent, pour le **vendredi 31 décembre 2004 avant 16 heures**, une profession de foi destinée aux électeurs.

Cette profession de foi devra se limiter à une feuille d'un format ne pouvant excéder 21 X 29,7 cm et devra être remise à la DRH en nombre suffisant avec les listes de candidatures.

Pour le second tour, les professions de foi devront être remises au plus tard le **vendredi 11 février 2005 à 16 heures**.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU VOTE

- 1) L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.
- 2) Des bulletins de vote sont édités pour chaque liste comprenant un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ils doivent indiquer le nom de l'organisation syndicale qui présente la liste.
- 3) L'électeur peut rayer un ou plusieurs noms de la liste figurant sur le bulletin qu'il a choisi.

Le vote sera par contre considéré comme nul :

- ° si tous les noms du bulletin de vote ont été rayés,
- ° si des noms du choix de l'électeur ont été inscrits sur les bulletins,
- ° si le bulletin porte, soit des indications permettant d'identifier le votant, soit des mentions d'un caractère injurieux pour les candidats ou pour des tiers,
- ° si le bulletin n'a pas été placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote sera considéré comme blanc :

- ° si l'enveloppe ne contient aucun bulletin,
- ° si l'enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins concernant des listes différentes.

- 4) Le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, la Direction adressera aux électeurs, par voie postale en envoi simple, le matériel nécessaire au vote les :

- ° **mardi 11 janvier 2005** pour le 1^{er} tour,
- ° **jeudi 17 février 2005** pour le 2^{ème} tour éventuel.

Le matériel ainsi adressé aux électeurs, comprendra :

- ° un exemplaire de chacun des bulletins de vote correspondant aux listes de candidats titulaires et de candidats suppléants, présentés dans le collège,
- ° deux enveloppes portant l'une l'indication "Titulaire", l'autre l'indication "Suppléant",
- ° une enveloppe pré affranchie à l'adresse du président du Bureau de vote et portant les indications relatives à l'élection, notamment le collège et l'identité du salarié,
- ° une note intitulée "comment faire pour voter ?",
- ° les professions de foi éditées par les sections syndicales ayant présenté les candidats.

Les bulletins de vote choisis par l'électeur seront placés dans les enveloppes correspondantes : le bulletin des candidats titulaires dans l'enveloppe marquée "Titulaire", le bulletin des candidats suppléants dans l'enveloppe marquée "Suppléant".

AM BE
FT TP BK BI-D

Ces deux enveloppes seront, après avoir été refermées, disposées dans l'enveloppe affranchie. Cette dernière, **soigneusement cachetée et signée**, devra être expédiée, **par voie postale uniquement**, de manière à parvenir au bureau de poste de Sèvres (92310) le **mardi 8 février 2005** à 9 heures pour le 1^{er} tour et le **lundi 28 février 2005** à 9 heures pour le 2^{ème} tour.

Si un électeur n'a pas reçu de matériel électoral ou si le matériel qui lui a été adressé est incomplet, il peut se procurer le matériel nécessaire auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du Service Ressources Humaines du secteur avant la date prévue pour chaque tour de scrutin. Dans le cas où une nouvelle enveloppe pré affranchie serait remise à un électeur, seuls les votes contenus dans cette nouvelle enveloppe seraient pris en compte le jour de l'élection.

ARTICLE 7 : BUREAU DE VOTE

- 1) Un bureau de vote sera constitué par collège. Ce bureau présidera aux opérations dans le collège considéré pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. Il assurera le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux portant proclamation des résultats.
- 2) Les bureaux de vote seront composés d'un président et de deux scrutateurs pour le collège Cadres et le collège Agents de maîtrise, et d'un président et de six scrutateurs pour le collège des ouvriers et employés, électeurs non candidats aux élections, appartenant au collège intéressé et ayant fait acte de candidature à ces fonctions pour le **jeudi 13 janvier 2005** pour le 1^{er} tour et pour le **vendredi 11 février 2005** pour le 2^{ème} tour.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures constatée aux dates précitées, les parties signataires du présent protocole désigneront conjointement, avant le **mardi 18 janvier 2005** pour le 1^{er} tour et avant le **mercredi 16 février 2005**, pour le 2^{ème} tour, pour former les bureaux de vote, les salariés non candidats aux fonctions de représentants qu'ils auront pressentis.

En cas d'empêchement d'un président le jour de l'élection, il sera procédé à son remplacement par la désignation d'un scrutateur.

Les scrutateurs empêchés le jour de l'élection, seront remplacés par des électeurs présents non candidats aux fonctions de membre de comité.

Un représentant de la Direction assistera les bureaux de vote à titre purement consultatif.

- 3) Le bureau de vote a les attributions suivantes :
 - 3.1. Il veille au respect du secret du vote,
 - 3.2. Il prononce l'ouverture et la clôture du dépouillement,
 - 3.3. Il procède au pointage et au décompte du nombre des votants sur la liste des électeurs. Cette liste sera établie par la Société pour le :
 - ° **mardi 8 février 2005** pour le 1^{er} tour,
 - ° **lundi 28 février 2005** pour le 2^{ème} tour éventuel.
 - 3.4. Il procède au dépouillement du vote :
 - a) il compte le nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes,
 - b) il procède à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de chaque liste,
 - c) il tient un compte séparé des bulletins comportant des ratures, inscrit le nombre de voix de chaque candidat sur les feuilles de dépouillement, et fait application stricte des dispositions de l'article L. 433-10 du Code du Travail,
 - d) il tient un compte séparé des bulletins blancs,
 - e) il tient un compte séparé des bulletins nuls et décide de la validité des bulletins contestés,
 - f) il détermine le nombre de bulletins valables, proclame ce nombre, demande s'il n'y a pas d'observation, statue sur ces observations après les avoir inscrites au procès-verbal, inscrit le nombre de suffrages valablement exprimés, puis détruit les bulletins valables, et ne conserve que les bulletins blancs, nuls ou contestés qui sont annexés au procès-verbal.

Li O AM B2
FT JK
TP B.S.A

3.5. Il vérifie si le quorum est atteint,

3.6. Il procède à l'attribution des sièges,

3.7. Il procède à la désignation des élus, établit les procès verbaux pour chacune des élections et proclame les résultats.

4) Le dépouillement aura lieu aux dates prévues à l'article 2, à partir de 9 h 30 au siège social, 6 à 10 rue Troyon à Sèvres.

Chaque section syndicale pourra désigner trois observateurs qui assisteront aux opérations électorales.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AU BUREAU DE VOTE

Les règles de rémunération concernant la participation au bureau de vote des présidents et scrutateurs sont celles des représentants du personnel. Les frais de déplacements des membres du bureau de vote seront remboursés selon les règles en vigueur au jour des élections.

ARTICLE 9 : DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITE

1) L'élection des membres du Comité d'entreprise doit être organisée le même jour que celle des délégués du personnel qui, pour la première fois, sera organisée au niveau de chaque secteur d'exploitation et du siège. Pour tenir compte des délais nécessaires à l'organisation d'élections dans ce nouveau cadre, les parties conviennent de prolonger le mandat des élus actuels jusqu'au 28 février 2005. Les membres du Comité élus entreront en fonction le **1^{er} mars 2005**, qu'ils soient élus au premier tour ou au second tour.

2) Leur mandat expirera le **28 février 2007**.

Leur mandat pourra toutefois être tacitement prolongé jusqu'à la date des prochaines élections dans la limite de 15 jours à compter des dates ci-dessus mentionnées.

3) L'organisation des prochaines élections devra être arrêtée, par voie de protocole, au moins 3 mois avant le terme du mandat.

4) Le mandat prendra fin avant l'arrivée de son terme dans les conditions définies par l'article L-433-12 du Code du Travail.

Le membre titulaire cessant d'exercer son mandat avant le terme de celui-ci, sera remplacé selon les règles définies par l'article L 433-12-4ème alinéa et suivants.

Le membre suppléant cessant d'exercer son mandat avant le terme de celui-ci, sera remplacé par le candidat suppléant non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix sur la liste de même appartenance syndicale présentée dans le même collège électoral.

Fait à Le Fert, le 16.11.07

Pour la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes,
Eric LELEU
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat CFE-CGC

Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO

Pour le syndicat SGPA-UNSA

Pour le syndicat SUD